



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2017/3283

Protection sociale complémentaire des agents - Conclusion d'un avenant n° 2 à la convention de participation financière pour le risque santé

Délégation Générale aux ressources humaines

Rapporteur : M. CLAISSE Gérard

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 28 SEPTEMBRE 2017

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 18 SEPTEMBRE 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 28 SEPTEMBRE 2017

DELIBERATION AFFICHEE LE 5 OCTOBRE 2017

PRESIDENT : M. KEPENEKIAN Georges

SECRETAIRE ELU : Mme HAJRI Mina

PRESENTS : M. KEPENEKIAN, M. BRUMM, Mme DOGNIN-SAUZE, M. SECHERESSE, Mme AIT MATEN, M. CORAZZOL, Mme GAY, M. GRABER, Mme BOUZERDA, M. GIORDANO, Mme CONDEMINE, M. CLAISSE, Mme REYNAUD, M. DURAND, M. LE FAOU, Mme RABATEL, M. CUCHERAT, Mme BESSON, M. LEVY, Mme FRIH, M. MALESKI, Mme NACHURY, Mme LEVY, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. KISMOUNE, Mme PICOT, M. BRAILLARD, Mme BERRA, M. BERAT, M. TOURAINE, M. COULON, Mme BURILLON, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, Mme MANOUKIAN, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, M. BERNARD, Mme MADELEINE, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme RIVOIRE (pouvoir à Mme BLEY), M. DAVID (pouvoir à Mme NACHURY), M. FENECH (pouvoir à Mme de LAVERNEE), Mme BRUGNERA (pouvoir à M. CORAZZOL), Mme FONDEUR (pouvoir à M. LEVY), M. RUDIGOZ (pouvoir à Mme REYNAUD), M. COLLOMB (pouvoir à M. KEPENEKIAN), M. JULIEN-LAFERRIERE (pouvoir à Mme HAJRI)

ABSENTS NON EXCUSES : M. BOUDOT

2017/3283 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS -
CONCLUSION D'UN AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE
PARTICIPATION FINANCIERE POUR LE RISQUE SANTE
(DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX RESSOURCES HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 6 septembre 2017 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les employeurs publics peuvent contribuer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en choisissant soit le dispositif de la convention de participation, soit celui de la labellisation.

Par délibérations n° 2013/5286 et n° 2013/5287 du 11 mars 2013, la Ville de Lyon a fait le choix de la convention de participation financière pour les risques santé et prévoyance de ses agents et de se grouper avec le CCAS pour la passation et l'exécution de ces conventions de participation, la Ville de Lyon étant désignée coordonnateur de ce groupement.

Par délibération n° 2013/5691 du 1^{er} juillet 2013, le groupement Ville de Lyon-CCAS de Lyon a choisi de conventionner avec le groupement COLLECTeam-UMC pour le risque santé. Une convention de participation financière pour le risque santé a été conclue le 30 octobre 2013 pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2014.

Cette convention de participation financière a prévu des modalités d'évolution des cotisations en fonction de la sinistralité (ratio d'équilibre financier = rapport Prestations/Cotisations ou « P/C ») constatée au terme de chaque exercice budgétaire. Celles-ci sont les suivantes :

- Maintien des taux de cotisation initiaux sur deux exercices budgétaires, à législation constante ;
- Taux fixes pour un P/C inférieur à 1,05% ;
- Majoration maximum de 6% pour un P/C dégradé entre 5 et 9% ;
- Majoration maximum de 11% pour un P/C dégradé entre 10 et 15% ;
- Renégociation des taux pour un P/C supérieur à 15%.

Au terme de l'exercice budgétaire 2014, le ratio prestations-cotisations (P/C) était déficitaire à hauteur de 47%, pour 5051 adhérents.

Au terme de l'exercice budgétaire 2015, le ratio prestations-cotisations (P/C) était déficitaire à hauteur de 48%, pour 5022 adhérents.

Au vu de la sinistralité constatée au cours des deux premiers exercices budgétaires, de la variation du nombre d'agents et de retraités adhérents et d'une modification réglementaire (contrat responsable), les taux de cotisation ont été renégociés (hausse de 40%) et un avenant n°1 à la convention de participation financière pour le risque santé, approuvé par délibération n° 2015/1752 du 17 décembre 2015 a été conclu pour fixer les nouveaux taux de cotisation

applicables à compter de l'exercice budgétaire 2016 et fixes pour 2 ans, à législation sociale constante.

1. Evolution des taux de cotisation pour le risque santé à compter du 1^{er} janvier 2018

Au terme de l'exercice budgétaire 2016, le ratio prestations-cotisations (P/C) était déficitaire à hauteur de 18% pour un nombre d'adhérents de 5180 :

	VDL	CCAS	TOTAL 2016	TOTAL 2015 (pour rappel)
Cotisations nettes	6 042 194 €	327 347 €	6 369 542 €	4 596 349 €
Prestations totales	7 147 505 €	380 740 €	7 528 245 €	6 820 100 €
Résultats techniques	-1 105 300 €	-53 392 €	-1 158 703 €	- 2 223 751 €
Ratio prestations/cotisations (P/C)	1.18	1.16	1.18	1.48

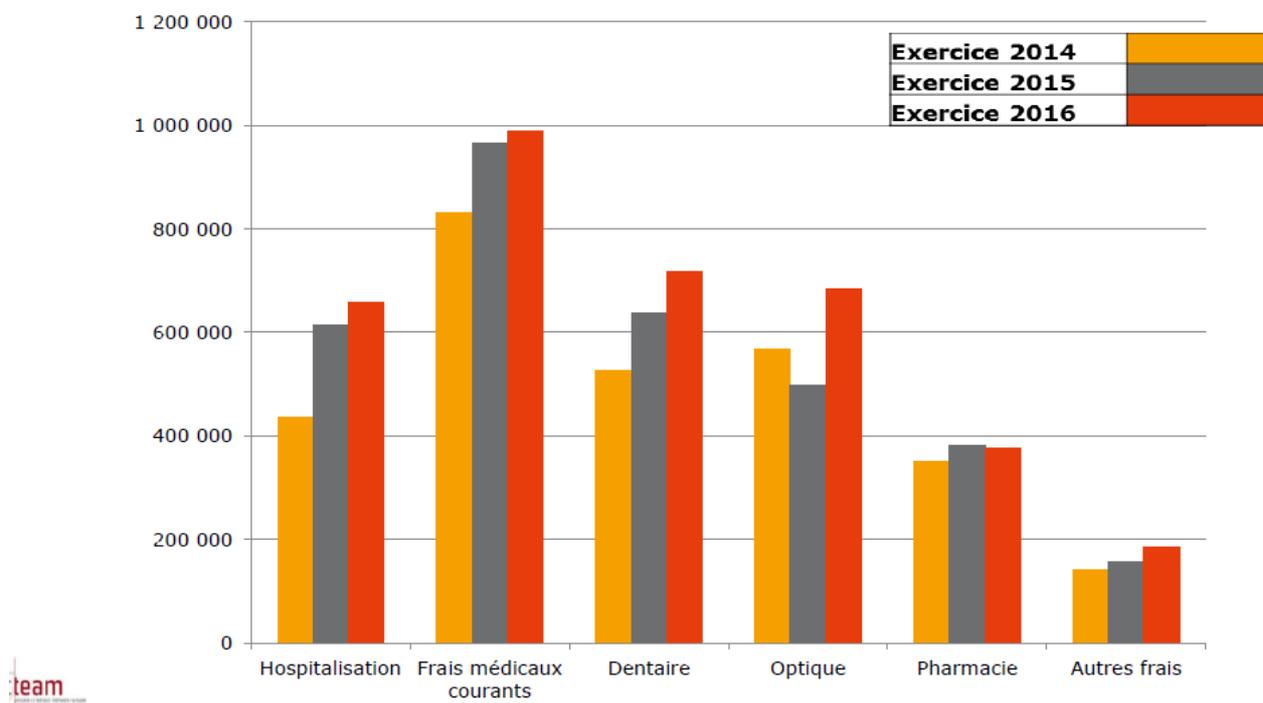
Le détail par régime et catégorie de personnel (actif et retraité) est le suivant :

	retraités		actifs		ensemble du personnel
	régime 1	régime 2	régime 1	régime 2	
cotisations nettes	36 458,00 €	756 410,00 €	221 422,00 €	5 355 252,00 €	6 369 542,00 €
total prestations + provisions	32 059,00 €	945 210,00 €	184 038,00 €	6 368 609,00 €	7 528 245,00 €
résultat technique	4 399,00 €	- 188 800,00 €	37 384,00 €	-1 013 357,00 €	-1 158 703,00 €
ratio P/C	0,88	1,25	0,83	1,19	1,18

L'aggravation de la sinistralité constatée sur l'exercice budgétaire 2016 résulte d'une progression de l'âge moyen des adhérents actifs. Ainsi, celui-ci était de 46,5 ans en 2014 pour les agents de la Ville et du CCAS de Lyon ; il est en 2016 de 46,9 ans pour les agents de la Ville et de 48,4 ans pour les agents du CCAS de Lyon.

En outre, l'aggravation de la sinistralité est liée à l'augmentation des dépenses de santé qui est constante depuis 2014, quel que soit le type de prestations (frais d'hospitalisation, frais médicaux, dentaire, optique, pharmacie, autres frais ; cf. histogramme infra).

VARIATION DES PRESTATIONS DEPUIS 2014



Entre le 1^{er} semestre 2015 et le 1^{er} semestre 2016, on note une augmentation globale de 11% des frais de santé, tous postes confondus, avec une augmentation de 37% du poste « optique ».

VARIATION ENTRE 2015 ET 2016

	Variation 1 ^{er} semestre 2015 / 1 ^{er} semestre 2016
Hospitalisation	7 %
Frais médicaux courants	2 %
Dentaire	13 %
Optique	37 %
Pharmacie	-2 %
Autres frais	18 %
Total	11 %

Au vu de la sinistralité constatée au cours de l'exercice budgétaire 2016, le groupement Ville de Lyon-CCAS de Lyon a engagé des négociations avec le groupement

COLLECteam-UMC au début de l'année 2017 afin de fixer des nouveaux taux de cotisations permettant de réduire le ratio prestations/cotisations à compter du 1^{er} janvier 2018.

Au terme de ces négociations, le groupement COLLECteam-UMC a proposé une augmentation des taux de cotisation de 14% pendant 2 ans, à législation sociale constante. Ces nouveaux taux de cotisation sont donc valables jusqu'au 31 décembre 2019.

Par ailleurs, afin d'améliorer la performance et l'efficacité du régime de complémentaire santé, le groupement COLLECteam-UMC a proposé au groupement Ville de Lyon- CCAS de Lyon de s'associer à la mise en place de l'accès aux réseaux de soins SANTÉCLAIR.

Chaque agent (et ses ayants-droit) pourra ainsi avoir accès à un système de tiers-payant élargi et bénéficier de tarifs négociés, inférieurs à ceux du marché, en allant chez un praticien du réseau SANTECLAIR.

Il est bien entendu que ce système n'est en aucune manière contraignant, puisque chacun conservera la liberté de choix de son praticien.

La mise en place du réseau de soins n'a aucune incidence financière pour les membres du groupement Ville de Lyon-CCAS de Lyon, les frais afférents étant supportés par COLLECteam.

Les nouveaux taux de cotisations proposés **pour les agents actifs** à compter du 1^{er} janvier 2018 seraient donc les suivants :

régime 1	% du PMSS	cotisation totale en € (sur la base du PMSS 2017)
1 bénéficiaire	1,68%	54,92 €
2 bénéficiaires	2,79%	91,21 €
monoparentale 2 enfants	3,75%	122,59 €
3 bénéficiaires et plus	4,87%	159,20 €

régime 2	% du PMSS	cotisation totale en € (sur la base du PMSS 2017)
1 bénéficiaire	2,39%	78,13 €
2 bénéficiaires	3,99%	130,43 €
monoparentale 2 enfants	5,43%	177,51 €
3 bénéficiaires et plus	7,02%	229,48 €

PMSS = plafond mensuel de la sécurité sociale.

Le PMSS 2017 s'élève à 3 269 € Le PMSS 2018 sera connu en fin d'année 2017.

Pour les agents retraités, les nouveaux taux de cotisations proposés à compter du 1^{er} janvier 2018 seraient les suivants :

régime 1/tarifs retraités	% du PMSS	Cotisation totale en € (sur la base de PMSS 2017)
adulte	2,33%	76,17 €
enfant à charge	1,63%	53,28 €

régime 2/tarifs retraités	% du PMSS	Cotisation totale en € (sur la base de PMSS 2017)
adulte	3,34%	109,18 €
enfant à charge	2,33%	76,17 €

PMSS = plafond mensuel de la sécurité sociale

Le PMSS 2017 s'élève à 3 269 € Le PMSS 2018 sera connu en fin d'année 2017.

2. Modification de la participation financière du groupement Ville de Lyon-CCAS de Lyon pour le risque santé à partir du 1^{er} janvier 2018.

La participation du groupement Ville de Lyon-CCAS de Lyon s'est élevée à 2 565 530 € pour l'exercice budgétaire 2016, forfait social compris. Cette participation représente 35.68% de du total des cotisations et du forfait social versés par le groupement Ville de Lyon-CCAS de Lyon.

Le groupement Ville de Lyon-CCAS de Lyon entend d'une part maintenir sa participation à un niveau équivalent et d'autre part, apporter un soutien particulier supplémentaire en faveur des familles monoparentales et familles nombreuses. Ainsi, sa participation sera majorée de 2 € pour les tranches de revenus inférieurs à 1 700 € et 1 € pour les tranches de revenus inférieurs à 2 100 €

Au total, la participation du groupement Ville de Lyon-CCAS de Lyon sera augmentée de 378 k€, dont 28 k€ de forfait social, à partir du 1^{er} janvier 2018. Cette nouvelle augmentation portera sa participation à 35.82% du total des cotisations et du forfait social versé (sur la base des simulations effectuées avec les chiffres constatés au 31 décembre 2016).

	Participation du groupement Ville de Lyon-CCAS de Lyon au 31/12/2016	Participation 2018 projetée (sur la base de la répartition constatée au 31/12/2016)	augmentation 2018/2016
participation groupement VDL-CCAS	2 565 350 €	2 943 239 €	377 889 €
dont forfait social*	190 026 €	218 017 €	27 991 €

*forfait social = cotisation patronale de 8% sur la participation du groupement VDL-CCAS de Lyon

La participation du groupement Ville de Lyon-CCAS de Lyon serait la suivante, pour les régimes 1 et 2 :

	Participation employeur pour les tranches de revenus :					
	Inférieurs à 1 700 €	Entre 1 700 et 2 099,99 €	Entre 2 100 et 2 399,99 €	Entre 2 400 et 2 699,99 €	Entre 2 700 et 2 999,99 €	Supérieurs ou égaux à 3 000 €
1 bénéficiaire	30,08 €	27,99 €	22,82 €	20,02 €	17,22 €	15,82 €
2 bénéficiaires	50,41 €	45,82 €	37,63 €	33,43 €	29,23 €	25,03 €
Monoparentale 2 enfants	78,71 €	70,18 €	57,83 €	52,23 €	46,63 €	41,03 €
3 bénéficiaires et plus	91,79 €	81,95 €	66,94 €	59,94 €	52,94 €	45,94 €

A noter : les revenus pris en référence sont ceux du mois de décembre de l'année N-1 et comprennent le traitement brut indiciaire, la NBI et le régime indemnitaire de grade concerné.

Un projet de délibération approuvant l'augmentation de la participation employeur dans les mêmes termes sera soumis au Conseil d'administration du CCAS de Lyon.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014 relatif au contenu des contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales ;

Vu la circulaire de la DGCL n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 ;

Vu la circulaire DSS/SD2A/SD3C/SD5D/2015/30 du 30 janvier 2015 ;

Vu la convention de groupement Ville de Lyon-CCAS de Lyon modifiée ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention de participation financière pour le risque santé ;

Vu le courrier adressé par UMC à la Ville de Lyon le 9 juin 2017 ;

Vu le projet d'avenant n° 2 à la convention de participation financière en risque santé ;

Vu les avis des Comités Techniques des 6 septembre et 21 septembre 2017 ;

Où l'avis de la commission ressources humaines ;

DELIBERE

1 – Les nouveaux taux de cotisation applicables aux agents adhérant au contrat d'assurances adossé à la convention de participation financière pour le risque santé à compter du 1^{er} janvier 2018 et valables pendant 2 ans, à législation sociale constante, sont fixés comme suit :

Pour les agents actifs :

régime 1	% du PMSS	cotisation totale en € (sur la base du PMSS 2017)
1 bénéficiaire	1,68%	54,92 €
2 bénéficiaires	2,79%	91,21 €
monoparentale 2 enfants	3,75%	122,59 €
3 bénéficiaires et plus	4,87%	159,20 €

régime 2	% du PMSS	cotisation totale en € (sur la base du PMSS 2017)
1 bénéficiaire	2,39%	78,13 €
2 bénéficiaires	3,99%	130,43 €
monoparentale 2 enfants	5,43%	177,51 €
3 bénéficiaires et plus	7,02%	229,48 €

Pour les agents retraités :

régime 1/tarifs retraités	% du PMSS	Cotisation totale en € (sur la base de PMSS 2017)
adulte	2,33%	76,17 €
enfant à charge	1,63%	53,28 €

régime 2/tarifs retraités	% du PMSS	Cotisation totale en € (sur la base de PMSS 2017)
adulte	3,34%	109,18 €
enfant à charge	2,33%	76,17 €

2 – La participation du groupement Ville de Lyon –CCAS de Lyon est fixée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

	Participation employeur pour les tranches de revenus :					
	Inférieurs à 1 700 €	Entre 1 700 et 2 099,99 €	Entre 2 100 et 2 399,99 €	Entre 2 400 et 2 699,99 €	Entre 2 700 et 2 999,99 €	Supérieurs ou égaux à 3 000 €
1 bénéficiaire	30,08 €	27,99 €	22,82 €	20,02 €	17,22 €	15,82 €
2 bénéficiaires	50,41 €	45,82 €	37,63 €	33,43 €	29,23 €	25,03 €
Monoparentale 2 enfants	78,71 €	70,18 €	57,83 €	52,23 €	46,63 €	41,03 €
3 bénéficiaires et plus	91,79 €	81,95 €	66,94 €	59,94 €	52,94 €	45,94 €

3 – M. le Maire est autorisé, au nom du groupement Ville de Lyon-CCAS de Lyon, à signer, avec le groupement COLLECTeam-UMC, l'avenant n° 2 créant l'article VIII bis et modifiant les articles V et IX de la convention de participation financière pour le risque santé conclue le 30 octobre 2013 entre le groupement VDL-CCAS de Lyon et le groupement Collecteam-UMC et modifiée par un avenant n° 1 approuvé par délibération n° 2015/1752 du 17 décembre 2015.

2 – Ces modifications de la convention de participation financière pour le risque santé entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

3 – Les dépenses et recettes inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront respectivement imputées sur les chapitres 012 et 013 des budgets concernés.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Gérard CLAISSE